Contrat de Participation :

Raison sociale ou Nom et Prénom : .....

Secteur d'activité : .....

Produits: .....

Adresse : .....

Tél: ..... **Fax**: .....

Mobile : .....

E-Mail : ..... **SiteWeb:** .....

Personne de contact: .....

Frais d'inscription		**15.000 DA HT**
Réservation d'un stand aménagé	☐ m^2 X 14.000 DA. HT	☐ DA
Réservation d'un stand non aménagé	☐ m^2 X 10.000 DA. HT	☐ DA
Inscription co-exposants **Votre Stand (surface minimum 12m²)**	☐ X 30.000 DA. HT	☐ DA

Inclus dans le stand Aménagé : espace, cloisons arrières et latérales, moquette, nettoyage de l'allée et la sécurité du pavillon, enseigne faciale avec le nom de la société, raccords électriques avec consommation, 1 table, 3 chaises, 1 prise électrique, 3 spots électriques (par 12m²). Enregistrement, présentation de la société dans le catalogue officiel et sur le site internet.

Réservation d'un stand personnalisé (voir avec l'organisateur)

Tout autre supplément est payant et doit être commandé à l'avance comme : Comptoir de réception en bois ; Vitrine ; Téléviseur ; Support de Télévision ; Machine à café ; Tabouret Design ; Porte Documents ; Plantes ...etc

Suppléments Angles

☐ 1 angle	(2 façades ouvertes)	15.000 DA	
☐ 2 angle	(3 façades ouvertes)	25.000 DA	☐ DA
☐ Ilot	(4 façades ouvertes) (minimum 48m²)	40.000 DA	

Publicité Sur le catalogue du Salon

☐ 1 page couleur 40.000 DA.HT

☐ 2éme et 3éme de couverture 60.000 DA HT ☐ 4éme de couverture 80.000 DA .HT ☐ DA

Total des frais de réservation du stand:

Faire parvenir à Sos Event, avec le présent engagement, la totalité de la facture, soit:

Total HT: ☐ DA

TVA 19%: ☐ DA

Total TTC : ☐ DA

Cachet de la firme représentée

Obligatoire

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»*

Obligatoire

REGLEMENT GENERAL DU SALON

Article 1. INSCRIPTION:
Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si le formulaire ci-inclus est rempli intégralement, valant adhésion aux Conditions Générales de Participation. Des conditions ou dispositions jointes à la demande d'inscription ne seront pas acceptées. Les demandes en vue de l'obtention d'un emplacement déterminé seront prise en compte dans la mesure des disponibilités, mais ne sauraient constituer des conditions préalables à la participation. Aucune garantie n'est délivrée quant à la participation de concurrents. Une inscription à elle seule ne constitue pas une admission de la part de l'organisateur. Toute inscription n'est considérée comme effectuée qu'après réception de celleci par l'organisateur. Elle a force obligatoire jusqu'à admission ou refus.

Article2. ADMISSION:
Il n'existe aucun droit légal à l'admission. Les exposants non respectueux des obligations de paiement envers la compagnie qui assure l'organisation du salon ou ayant contrevenu aux présentes dispositions peuvent se voir refuser l'admission. En cas de sur réservation, l'organisateur se réserve le droit de confirmation. L'envoi d'un document d'admission n'est valable que pour l'exposant nommé dans la lettre Sélection. L'admission des exposants est confirmée par écrit constitue la passation d'un contrat d'exposition entre l'organisateur et l'exposant. L'organisateur a l'autorité de retirer l'admission si celle-ci a été accordée sur la base de prémisses ou de renseignements erronés ou si les conditions d'admission préalables ne peuvent plus être appliquées ultérieurement.

Article3: PROMOTION:
Il est interdit aux exposants de placer des autocollants, des posters ou des panneaux signalétiques sur le site, ailleurs que sur leur propre stand. Dans ce cadre, il est interdit aux représentants des exposants de distribuer des brochures et des invitations ou autres, dans les allées ou près des entrées et des sorties. Les exposants souhaitant entreprendre des activités promotionnelles faisant intervenir la démonstration de jeux, des concours organisés ou autres, seront invités à demander l'autorisation des organisateurs.

Article4. AFFECTATION DES EMPLACEMENTS:
L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

Article5. MODALITÉSDEPAIEMENT:
Les exposants ne seront pas autorisés à occuper l'espace réservé tant que la totalité du paiement n'aura pas été reçu.

Article6: DROITSD'INSCRIPTION:
Les exposants et les co-exposants sont redevables à l'organisateur des droits d'inscription fixés dans le formulaire d'inscription. Les droits d'inscription incluent : l'insertion sur la liste alphabétique du catalogue du salon, la délivrance des badges pour les participants, des cartes d'invitation pour les visiteurs, les frais généraux de publicité, les coûts administratifs et les attestations de participation.

Article7: CO-EXPOSANTS ET STANDS COLLECTIFS :
Sans le consentement de l'organisateur, les exposants ne sont pas autorisés à mettre à la disposition des tiers ou partie du stand qui leur a été attribué, que ce soit contre rétribution ou à titre gratuit. Toute publicité ou promotion d'entreprises non mentionnées dans le document d'admission est interdite sur le stand. Les demandes pour l'inclusion d'un co-exposant doivent être adressées à l'organisateur par écrit. Le co-exposant est redevable à l'organisateur des droits d'inscription indiqués dans le Formulaire d'inscription. Dans le cas de salons nationaux, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur s'ajoute à la somme due. Dans tous les cas, la partie louant le stand répond des droits d'inscription du co-exposant. Au co-exposant s'appliquent les mêmes conditions qu'à l'exposant principal. Les co-exposants peuvent également figurer dans le catalogue s'ils acceptent les conditions d'insertion qui s'y rattachent, si les droits qui s'y appliquent sont versés et si les informations à paraître sont fournies dans les délais. L'organisateur peut autoriser de grands stands collectifs à la condition qu'ils puissent être incorporés dans une subdivision appropriée du salon. Toutes les dispositions s'appliquent à chacun des exposants. Si un stand est attribué conjointement à deux ou plusieurs entreprises, chacune d'entre elles est conjointement et individuellement responsable envers l'organisateur. Les entreprises qui exposent conjointement sont tenues de désigner un représentant commun dans leur demande d'inscription.

Article8: ANNULATIONOU DÉFECTION:
Après signature du contrat de participation l'exposant ne pourra plus prétendre une annulation ou une réduction de la surface du stand. En cas d'annulation de participation 30 jours avant le début de l'évènement, l'exposant doit payer la somme de 100.000 DA aux organisateurs comme droits d'annulation. Après ce délai, les droits de participation dans leur intégrité, les droits d'inscription, ainsi que les frais effectivement encourus sont dus. La restructuration par l'organisateur d'espaces non utilisés en vue de maintenir l'impression visuelle globale ne libère par l'exposant de ses engagements financiers. Dans le cas où un exposant déciderait de ne pas faire usage de surfaces de stand qui lui ont été allouées et où l'organisateur serait à même d'attribuer cet espace à un tiers (occupation dont le but n'est pas de restructurer), l'exposant doit payer 25% des frais de participation ainsi que de 100% des droits d'inscription. Dans le cas de la défection d'un co-exposant, le montant intégral des droits d'inscription reste acquis à l'organisateur

Article9: CATALOGUE DU SALON:
L'organisateur éditera un catalogue du salon. Les exposants et les co-exposants sont tenus d'être insérés sur la liste alphabétique des exposants conformément aux dispositions contractuelles, aux conditions particulières relatives aux modalités dans le catalogue officiel et aux dispositions à l'article 5 se rapportant aux droits d'inscription

Article10: ASSURANCE:
Bien que toutes les précautions nécessaires de sécurité soient dûment prises au cours de la préparation de la période d'ouverture et de la période de démontage, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de la sécurité des articles quels qu'ils soient, apportés sur le site de l'exposition par les exposants, leurs représentants, employés, agents ou sous-traitants, par les membres du public ou par toute personne quelle qu'elle soit, ni de toute perte, de tout dommage ou de tout accident que ce soit, affectant les biens ou le personnel de l'exposant ou des sous-traitant. Nous recommandons fortement de superviser à tout moment les petits objets ou les objets particulièrement attrayants et de les retirer du site chaque soir. Le stand ne doit jamais rester vide aux heures d'exposition. Les exposants doivent toujours s'assurer qu'ils sont entièrement couverts par leur police d'assurance, à la fois au niveau des dommages éventuels causés aux tiers et de leur propre protection. Les exposants assureront, indemniseront et protégeront les organisateurs de tous frais, réclamations, exigences et dépenses risquant d'incomber aux organisateurs, eu égard à des pertes ou des blessures quelconques infligées à des personnes, y compris des membres du public ou le personnel, les agents sous-traitants des organisateurs, pertes ou blessures résultant de l'agissement ou de la négligence de l'exposant, ses représentants, agents, employés, sous-traitants ou invités. A la demande des organisateurs, l'exposant fournira la preuve de sa police d'assurance adaptée. En aucun cas, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de quelques restrictions ou conditions que ce soit, empêchant la construction, le montage, l'achèvement, l'altération ou le démontage des stands, ou l'entrée, le placement ou le retrait d'articles exposés, ou le manquement des services ou servitudes fournis par le propriétaire du site, de l'annulation ou de l'ouverture à temps partiel du site, de modification ou des altérations aux règlements, causés par des circonstances indépendantes de leur volonté.
Les exposants doivent s'assurer que le personnel temporaire et le personnel de leurs représentants, agents ou sous-traitants sont assurés pour la pension d'invalidité des ouvriers.

Article11: ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION:
S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment la manifestation en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

Article12: DISPOSITION FINALES:
Par son inscription à la participation, l'exposant accepte sans restriction le caractère obligatoire du règlement en vigueur sur le site de l'exposition. Les accords supplémentaires, autorisations spéciales ou autres types de dispositions nécessitent l'autorisation écrite de l'organisateur.

Article13: LIEU D'EXÉCUTION ET DE JURIDICTION:
Le lieu d'exécution et de juridiction quant à toutes les obligations des deux parties est Oran. Les lois de la République Algérienne Démocratique et Populaire sont appliquées